

Conditions générales de vente



ARTICLE 1 – Préalable :

1.1. Les présentes Conditions régissent toutes les ventes de la société SAM CIDEF (ci-après dénommée INTERPLAST), Société Anonyme Monégasque immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 87502253 ayant son siège social au 17 avenue Albert II à Monaco (98000). Ces Conditions prévalent sur toutes autres conditions figurant dans tout autre document sauf dérogation préalable, expresse et écrite. INTERPLAST peut être amenée à modifier certaines des dispositions des présentes Conditions : les Conditions générales applicables sont celles du jour de passation de la commande par l'Acheteur.

1.2. La remise ou l'envoi d'une commande par l'Acheteur implique de sa part l'acceptation sans réserve des présentes Conditions et sa renonciation à l'application de tout ou partie de ses éventuelles conditions générales d'achat, ou autres conditions commerciales pouvant figurer dans ses documents commerciaux, notamment dans ses lettres ou bons de commande.

ARTICLE 2 – Ventes :

2.1. Les ventes sont réservées aux distributeurs professionnels. Par professionnel, il faut entendre toute personne physique ou morale qui, faisant habituellement des actes de commerce, est inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie monégasque ou son équivalent à l'étranger. L'acheteur s'engage à fournir des informations exactes quant à sa raison sociale ou son identité, adresse et autres données nécessaires et atteste de sa qualité de professionnel.

2.2. Les commandes peuvent être passées :

- par fax, au 00 377 92 05 99 88 ;
- par téléphone, au 00 377 93 10 11 22, du lundi au Vendredi de 8h00 à 18h ;
- par courrier à l'adresse suivante : 17 avenue Albert II à Monaco - 98000 MONACO
- par mail à contact@interplast.mc.

Tout bon de commande signé par l'acheteur constitue une acceptation irrévocable qui ne peut être remise en cause que dans les limites prévues dans les présentes Conditions.

Toute commande passée est considérée comme ferme et définitive, et ne peut être rétractée.

Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord express et par écrit d'INTERPLAST.

Les commandes ne sont pas soumises à accusé de réception systématique. Il ne sera envoyé que sur requête précise de l'acheteur.

2.3. INTERPLAST se réserve le droit de refuser toute commande non conforme aux présentes conditions ou au tarif en vigueur à la date d'expédition ou à un éventuel marché convenu par écrit avec l'acheteur.

2.4. Aucune annulation ou modification de commande ne peut intervenir passé le premier jour ouvrable de réception de la commande.

2.5. Sous réserve des clauses 4, 6 et 8 ci-après, en aucun cas INTERPLAST ne peut être conduite à devoir racheter tout ou partie des Marchandises vendues notamment au motif que, postérieurement à la vente, le même type de Marchandises cesse d'être commercialisé par INTERPLAST ou fait l'objet d'évolutions techniques ou d'aspect.

2.6. Les prix du tarif présents sur tous les catalogues INTERPLAST sont établis en EURO HORS TAXES départ usine ou départ entrepôt. INTERPLAST se réserve le droit, ce que l'acheteur accepte, de modifier ses prix à tout moment et sans préavis, les Marchandises déjà commandées étant toutefois facturés sur la base des tarifs en vigueur au moment de la date d'expédition des Marchandises, sous réserve de la disponibilité des Marchandises et des dispositions de l'article 5.1 ci-après.

ARTICLE 3 – Livraison :

3.1. Elle s'effectue soit par la remise directe des Marchandises à l'acheteur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou un transporteur dans les usines de production d'INTERPLAST soit dans son centre logistique de Greny. Sauf stipulation expresse différente, toute vente est ainsi réputée conclue "départ" soit des usines de production, soit du centre logistique de GRENAV. La mise à disposition et le transfert des risques interviennent dans l'usine de production pour INTERPLAST ou depuis le centre logistique. Même si les prix sont établis « franco », les Marchandises voyagent toujours aux risques et périls de l'acheteur et cela même s'il n'est pas directement le destinataire. Toutes les opérations de transport, la souscription des polices d'assurances correspondantes, le règlement des éventuelles taxes de douane, la manutention sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur, auquel il appartient de vérifier les Livraisons à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, notamment en cas d'avarie, de perte ou de retard dans l'acheminement des Marchandises, et de prendre les réserves d'usage pour conserver ce recours.

L'acheteur est réputé avoir vérifié, au moment de la livraison, l'état apparent des Marchandises ainsi que leur nombre. Toute réclamation au transporteur et/ou commissionnaire et/ou transitaire devra être concomitamment adressée à INTERPLAST et ce dans les 72 heures suivant la réception des Marchandises. A défaut, les constats réalisés et réserves prises ne lui seront pas opposables et INTERPLAST bénéficiera d'une présomption renforcée de livraison conforme.

3.2. Les commandes passées en Livraison franco 500 € H.T. depuis notre centre logistique de GRENAV sont effectuées en France métropolitaine, hors Corse, D.O.M. T.O.M. et pays étrangers.

3.3. INTERPLAST se réserve le droit de procéder à des Livraisons partielles et aux facturations partielles correspondantes.

3.4. Les retards de livraison ou les réclamations ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande, ni la retenue des paiements arrivés à échéance, ni une application unilatérale de pénalités de retard.

3.5. Si, pour une raison indépendante de la volonté d'INTERPLAST, l'acheteur ne prend pas livraison des Marchandises au lieu et à la date convenue, les Marchandises seront stockées par INTERPLAST dans un lieu de son choix aux frais et risques de l'acheteur, sans préjudice de l'obligation de l'acheteur de procéder au paiement des échéances contractuelles comme si les Marchandises avaient été effectivement enlevées ou reçues.

3.6. Les dates de livraison ne sont données qu'à titre indicatif et INTERPLAST ne peut être rendue responsable des retards liés au transport.

ARTICLE 4 – Réserve de propriété :

4.1. INTERPLAST se réserve la propriété des Marchandises livrées jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et accessoires.

4.2. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des Marchandises non payées en quelques mains qu'elles soient ou de leur prix auprès des éventuels sous-acquéreurs.

4.3. Le transfert de propriété ne peut intervenir qu'après paiement intégral de l'ensemble de la Livraison effectuée, sans possibilité pour l'acheteur de procéder à des divisions, notamment au prétexte de règlements fractionnés.

4.4. L'acheteur s'engage à maintenir des Marchandises constamment identifiées, étant entendu qu'il est fait application de l'usage selon lequel les Marchandises les plus anciennement livrées sont les premières retirées de ses magasins, de telle sorte que les Marchandises existantes sont censées être celles, à due concurrence, les plus récemment reçues d'INTERPLAST.

4.5. En cas de cessation de paiement de fait ou de droit, ou d'échéance impayée en tout ou partie, l'acheteur s'interdit formellement de continuer à utiliser, à vendre ou à transformer les Marchandises dont la propriété est réservée au vendeur.

ARTICLE 5 – Facturation - Paiement - Taxes :

5.1. La facturation est établie par INTERPLAST à la date d'expédition des Marchandises aux conditions de prix en vigueur à cette date. Ces conditions de prix sont celles résultant du tarif INTERPLAST étant entendu que celui-ci est lui-même révisable à tout moment avec un préavis de 2 mois nonobstant toute indication contraire des éventuelles conditions d'achat de l'acheteur. Les prix figurant sur le catalogue sont à considérer hors taxes départ usine ou départ entrepôt. Les taxes sont facturées en sus au taux en vigueur au jour de la facturation.

5.2. Il appartient à l'acheteur de vérifier à réception de chaque facture d'INTERPLAST que les prix appliqués correspondent bien au tarif en vigueur et aux conditions de l'éventuel marché convenu entre INTERPLAST et l'acheteur, sans que l'acheteur, qui renonce en tant que de besoin à tous droits et actions à ce titre, puisse formuler la moindre réclamation passé un délai de 30 jours suivant la date de la facturation concernée.

5.3. Les factures sont payables dans un délai maximum de 45 jours fin de mois par LCR directe sur la banque indiquée par l'acheteur à l'ouverture de son compte client.

5.4. INTERPLAST n'accorde aucun escompte pour paiement comptant.

5.5. Le montant des factures est toujours exigible à Monaco.

5.6. Le défaut de paiement à l'échéance quel que soit le mode de règlement, entraîne, de plein droit et sans formalité, l'application, à compter de ladite échéance, d'une pénalité de retard égale au taux d'intérêt légal de Monaco majoré de dix points calculée au jour le jour. Le défaut d'acceptation d'un effet ou le non-retour de l'effet envoyé à l'acceptation équivaut à un défaut de paiement. Une indemnité forfaitaire de 200 € sera exigée dès le premier jour de retard pour frais de recouvrement.

5.7. En cas de défaut de paiement à l'échéance, INTERPLAST se réserve le droit d'annuler les commandes en cours, même

acceptées ou de demander des garanties ou le paiement comptant et d'exiger le paiement immédiat de toutes les sommes dues même non échues.

5.8. Toute note de crédit de quelque nature que ce soit, émise par INTERPLAST, ne pourra faire l'objet d'un règlement qu'après complet paiement des sommes échues non payées.

5.9. En aucun cas l'acheteur ne pourra procéder à la compensation de tout ou partie des créances qu'il pourrait avoir sur INTERPLAST quel qu'en soit l'objet avec le prix des Marchandises mises à disposition.

ARTICLE 6 – Garanties :

6.1. L'acheteur est tenu de procéder, dès réception, à une vérification des Marchandises et toute réclamation, de quelque nature que ce soit, ne sera admise que si elle a d'abord été précisément inscrite sur la lettre de voiture et confirmée dans les 72 heures suivant la date de Livraison (cf. ARTICLE 3 – 3.1.).

6.2. Les Marchandises peuvent être contractuellement garanties mais uniquement dans les limites et pour la période déterminée et fixée dans notre catalogue. Il est à cet égard précisé que le point de départ de la période de garantie est la date de livraison au sens de l'article 3 des présentes Conditions et que les garanties ne couvrent que le vice de fonctionnement provenant d'un défaut de matière, de fabrication ou de conception dans le cadre d'un usage conforme à leur destination des marchandises.

La garantie est ainsi exclue :

- en cas de défaut de paiement total ou partiel par l'acheteur à la date du sinistre;
- si la Marchandise n'a pas été utilisée selon sa destination et conformément aux prescriptions du fabricant ;
- si la Marchandise a fait l'objet d'une intervention par une personne autre que le fabricant ou son distributeur agréé ;
- si le fonctionnement défectueux est consécutif à un événement résultant d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit ou d'un autre phénomène extérieur (incendie, affaissement de terrain, tremblement de terre, etc...).

De même, la garantie ne pourra jamais être mise en œuvre dans le cas où les opérations élémentaires d'entretien ne seraient pas effectuées par l'acheteur.

Au titre de sa garantie, INTERPLAST sera uniquement tenue au remplacement gratuit des pièces reconnues défectueuses par ses services techniques, sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée par ailleurs. Le remplacement des pièces n'a pas pour conséquence de prolonger la durée de garantie. Les frais de dépose, repose, évacuation, de port aller et retour sont exclus de la garantie.

INTERPLAST NE SAURAIT EN TOUT ETAT DE CAUSE VOIR SA RESPONSABILITE ENGAGEE AU TITRE D'UN QUELCONQUE PREJUDICE COMMERCIAL, IMMATERIEL OU D'UNE PERTE DE PROFIT. LES GARANTIES, QU'ELLES SOIENT LEGALES OU CONVENTIONNELLES, COUVRENT EXCLUSIVEMENT L'ECHANGE DES MARCHANDISES A L'EXCLUSION DES FRAIS DE TRANSPORT, EMBALLAGE, MONTAGE, DEMONTAGE ET TOUTS LES FRAIS ANNEXES NOTAMMENT AU TITRE DES DOMMAGES A DES BIENS AUTRES QUE LES MARCHANDISES LIVREES QUI SONT A LA CHARGE DE L'ACHETEUR. EN AUCUN CAS INTERPLAST N'ASSUMERA DES RESPONSABILITES PLUS ETENDUES QUE CELLES DEFINIES AUX PRESENTES.

6.3. Tout transport, stockage, pose, installation, utilisation des Marchandises livrées, non conforme aux règles de l'art et aux spécifications associées aux Marchandises, toute réparation par l'acheteur ou par un tiers sans autorisation préalable d'INTERPLAST font perdre le bénéfice de la garantie.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

7.1. INTERPLAST ne peut être tenue à indemnisation envers l'acheteur au titre des dommages immatériels ou indirects tels que manque à gagner, perte de revenus, perte de profits, troubles d'image ...

7.2. L'acheteur renonce à tout droit et action contre INTERPLAST au titre des dommages visés à la clause 7.1 ci-dessus et garantit INTERPLAST en tant que de besoin contre toute action qui serait faite par un tiers directement contre INTERPLAST à ce sujet.

ARTICLE 8 – Force majeure - Causes d'exonération :

8.1. En cas d'événement de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté des parties (incendie, inondation, conflit du travail – soit chez INTERPLAST, soit chez ses fournisseurs – mobilisations, réquisition, embargo, manque de moyen de transport, manque général d'approvisionnement etc...), faisant obstacle ou rendant déraisonnablement onéreuse l'exécution des obligations nées du contrat, les délais d'exécution de ces obligations seront prorogés de la durée desdits événements et devront être exécutés spontanément dès leur cessation. Pour bénéficier de cette prorogation, la partie qui souhaite invoquer un événement de force majeure doit avertir immédiatement, par écrit, l'autre partie de son intervention aussi bien que de sa cessation.

8.2. Si, par suite d'un événement de force majeure, l'exécution du contrat devient impossible dans un délai de 15 jours, chacune des parties a le droit de se dégager du contrat par simple notification écrite sans avoir à demander la résiliation à un tribunal.

ARTICLE 9 – Changement juridique :

En cas de changement de la situation juridique de l'acheteur ou en cas de changement de son contrôle direct ou indirect, INTERPLAST se réserve le droit d'annuler les commandes en cours, même acceptées ou de demander des garanties ou le paiement comptant et d'exiger le paiement immédiat de toutes les sommes dues même non échues.

ARTICLE 10 – Propriété industrielle :

10.1. INTERPLAST est une marque déposée propriété d'INTERPLAST. L'acheteur ne peut sans l'accord préalable écrit d'INTERPLAST, altérer, modifier ou supprimer la marque apposée sur les Marchandises livrées ou la documentation associée aux dites Marchandises, ni revendre lesdites Marchandises sous d'autres noms.

10.2. Toute utilisation de la marque INTERPLAST ou d'autres marques, propriétés d'INTERPLAST sur toute forme de support n'émanant pas d'INTERPLAST doit faire l'objet d'un accord préalable écrit par INTERPLAST.

ARTICLE 11 – Droit applicable et compétence :

11.1. LE CONTRAT EST REGI PAR LE DROIT MONEGASQUE.

11.2. Tout litige auquel pourra donner lieu l'interprétation ou l'exécution du contrat ou qui en sera la suite ou la conséquence, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, sera de la compétence EXCLUSIVE du Tribunal de Première instance de Monaco par l'effet des présentes Conditions Générales et subsidiairement des dispositions des articles 2 et suivants du Code de Procédure Civile de Monaco.

ARTICLE 12 – Spécifications techniques :

12.1. Les caractéristiques (dimensions, poids etc.) mentionnées dans le présent catalogue n'ont qu'une valeur indicative.

Elles sont susceptibles de modifications permanentes et sans préavis.

12.2. Les normes sont également en perpétuelle évolution et INTERPLAST ne saurait être tenue pour responsable d'une non-conformité réglementaire résultant d'un changement de nomenclature postérieur à la passation de la commande par le Client.

ARTICLE 13 - Non renonciation – Clause salvatrice

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes Conditions Générales ne saurait être interprété, pour l'avenir, comme une renonciation à l'obligation en cause. Si l'une ou plusieurs dispositions des Conditions Générales s'avèrent privées d'effet, cette circonstance n'affectera en rien la validité des autres dispositions des Conditions Générales. Il en serait de même dans l'hypothèse où les présentes Conditions Générales comporteraient des lacunes.

La clause devant être supprimée ou qui est manquante, sera remplacée par une disposition juridiquement valable et conforme à l'objet des Conditions Générales de Vente.

MONACO janvier 2017.

**Nom, signature et cachet de l'entreprise
avec mention "Lu et approuvé"**